

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Blouin, directeur général adjoint des opérations de la métropole de la sécurité du revenu au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

QU'à ce titre, monsieur Claude Blouin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41573

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement ;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE madame Johanne Gagnon Trudel et monsieur Marc Bégin ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2004, au même salaire annuel:

mesdames

- Carole Bertrand;
- Hélène-F. Chicoyne;
- Gabrielle Choinière;
- Danielle Dumont;
- Johanne Giroux;

messieurs

- Gérald Bernard;
- Jacques Cloutier;
- Pierre Gagnon;
- Gilles Joly;
- Daniel Laflamme;
- Rosario Nobile;

QUE le mandat de madame Johanne Gagnon Trudel comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2004 au 4 mai 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Marc Bégin comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2004 au 21 avril 2006, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), à l'exception de madame Gabrielle Choinière et monsieur Jacques Cloutier qui participent à ce régime de retraite avec prise d'effet le 26 mai 2003;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Gagnon soit à Hull;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Carole Bertrand et Danielle Dumont soit à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Gabrielle Choinière et monsieur Daniel Laflamme soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des personnes suivantes soit à Montréal:

mesdames

- Hélène-F. Chicoyne;
- Johanne Gagnon Trudel;
- Johanne Giroux;

messieurs

- Gérald Bernard;
- Gilles Joly;
- Rosario Nobile;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marc Bégin et Jacques Cloutier soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41574

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Programme des animaux de réforme et un mandat à La Financière agricole du Québec, relativement à ce programme et au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret numéro 746-2003, du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'« Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB », lequel couvrirait la période du 20 mai au 31 août 2003 et que la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants a été confiée à La Financière agricole du Québec;